

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

Avez-vous maintenant un époux ou conjoint de fait?

Nous recalculerons votre prestation en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans dont vous avez la garde, de votre province ou de votre territoire de résidence et de votre revenu net familial rajusté.

Lorsque nous recevons un changement d'état civil, nous calculons de nouveau votre PFCE pour prendre en considération votre nouvel état civil et votre nouveau revenu net familial rajusté. **Selon une modification proposée**, vos versements de la PFCE seront rajustés à compter du mois suivant celui au cours duquel votre état civil a changé.

Si vous ou votre nouvel époux ou conjoint de fait avez des enfants qui habitent avec vous, nous inscrivons tous les enfants dans le compte du conjoint de sexe féminin. Cependant, si le parent masculin est le principal responsable, consultez le livret T4114, *Prestations canadiennes pour enfants*. Si vous êtes marié ou vivez en union de fait avec une personne du même sexe que vous, l'un de vous deux recevra la PFCE pour tous les enfants.

Pour continuer à recevoir la PFCE, vous et votre époux ou conjoint de fait devez tous les deux produire une déclaration de revenus et de prestations chaque année, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer.

Êtes-vous maintenant séparé, veuf ou divorcé?

Nous recalculerons votre prestation en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans dont vous avez la garde, de votre province ou de votre territoire de résidence et de votre revenu net rajusté.

Lorsqu'un enfant pour qui vous receviez une prestation cesse d'habiter avec vous à temps plein, déménage ou décède, composez le **1-800-387-1194**.

Pour en savoir plus sur la PFCE, allez à www.arc.gc.ca/pfce ou consultez le livret T4114, *Prestations canadiennes pour enfants*.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Avez-vous maintenant un époux ou conjoint de fait?

Vous ou votre époux ou conjoint de fait recevrez maintenant le crédit pour les deux. Nous recalculerons votre prochain paiement du crédit pour la TPS/TVH en fonction de votre revenu net familial rajusté.

Êtes-vous maintenant séparé, veuf ou divorcé?

Si vous n'avez pas demandé le crédit pour la TPS/TVH dans votre dernière déclaration de revenus et de prestations, vous pouvez le demander maintenant en joignant à ce formulaire une lettre indiquant que vous voulez demander le crédit pour la TPS/TVH.

Nous recalculerons votre crédit, le cas échéant, et nous vous enverrons un avis de crédit pour la TPS/TVH indiquant vos calculs révisés.


Pour en savoir plus sur le crédit pour la TPS/TVH, allez à www.arc.gc.ca/credittpstvh ou consultez le livret RC4210, *Crédit pour la TPS/TVH*.

Partagez-vous la garde d'un enfant?

Si vous venez juste de vous trouver dans une situation de garde partagée, consultez le livret T4114, *Prestations canadiennes pour enfants*.

Pour en savoir plus sur la garde partagée, allez à www.arc.gc.ca/pfce et cliquez sur le lien « Garde partagée » ou composez le **1-800-387-1194**.

Vos renseignements au sujet du dépôt direct ont-ils changé?

 Vous pouvez demander que vos paiements soient déposés directement dans votre compte à une institution financière située au Canada. Pour demander le dépôt direct ou modifier des renseignements que vous nous avez déjà fournis, utilisez Mon dossier à www.arc.gc.ca/mondossier ou joignez à votre demande le formulaire T1-DD(1), *Demande de dépôt direct – Particuliers*, dûment rempli.

Définitions

Conjoint de fait – Un conjoint de fait est une personne qui n'est pas votre époux, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;

- b) elle est le parent de votre enfant par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. **Selon une modification proposée**, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation **actuelle** avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera aux années 2001 et suivantes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Époux – Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Séparé(e) – Vous êtes séparé lorsque vous commencez à vivre séparément de votre époux ou conjoint de fait à cause de la rupture de votre union, et qu'il n'y a pas de réconciliation durant les 90 jours suivants.

Remarque

Si vous êtes séparé depuis 90 jours (en raison de la rupture de votre union), la date d'entrée en vigueur de votre état de personne séparée est le jour où vous et votre époux ou conjoint de fait avez commencé à vivre séparément.

Pour en savoir plus

Si vous désirez plus de renseignements, allez à www.arc.gc.ca/prestations ou composez le **1-800-387-1194**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le **1-800-959-3376**.

Où devez-vous envoyer votre formulaire?

Envoyez ce formulaire dûment rempli ou votre lettre au centre fiscal de votre région. Utilisez le tableau ci-dessous pour déterminer votre centre fiscal.

Si votre bureau des services fiscaux est situé dans l'un des endroits suivants :	Veillez envoyer votre correspondance à l'adresse suivante :
Colombie-Britannique, Regina et Yukon	Centre fiscal de Surrey 9755, boulevard King George Surrey BC V3T 5E1
Alberta, London, Manitoba, Saskatoon, Territoires du Nord-Ouest, Thunder Bay et Windsor	Centre fiscal de Winnipeg CP 14005, succursale Bureau-chef Winnipeg MB R3C 0E3
Barrie, Sudbury (la région de Sudbury/Nickel Belt seulement) Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest	Centre fiscal de Sudbury CP 20000, succursale A Sudbury ON P3A 5C1
Laval, Montréal, Nunavut, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (sauf la région de Sudbury/Nickel Belt)	Centre fiscal de Shawinigan-Sud CP 3000, succursale Bureau-chef Shawinigan-Sud QC G9N 7S6
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière CP 1900, succursale PDF Jonquière QC G7S 5J1
Kingston, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Peterborough, Terre-Neuve-et-Labrador et St. Catharines	Centre fiscal de St. John's CP 12071, succursale A St. John's NL A1B 3Z1
Belleville, Hamilton, Île-du-Prince-Édouard et Kitchener/Waterloo	Centre fiscal de Summerside 102 – 275, chemin Pope Summerside PE C1N 5Z7